

/VS

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 96-506 du 06 Novembre 1996

portant création, attributions et composition des Organes chargés de la mise en oeuvre du Programme de la Dimension Sociale du Développement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi N°90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la Proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;

VU le Décret N°96-128 du 09 Avril 1996 portant composition du Gouvernement ;

VU le Décret N°89-313 du 08 Août 1989 portant création, attributions de la Commission Nationale de Suivi de l'Application du Programme d'Ajustement Structurel ;

VU le Décret N°92-13 du 29 Janvier 1992 portant création, attributions et composition des organes chargés de la mise en oeuvre du Programme de la Dimension Sociale du Développement ;

SUR proposition conjointe du Ministre du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi et du Ministre de la Santé, de la Protection Sociale et de la Condition Féminine ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 09 Octobre 1996 ;

D E C R E T E :

TITRE I. - LES ORGANES DE LA DIMENSION SOCIALE DU
DEVELOPPEMENT

Article 1er. - Dans le cadre de l'élaboration, de l'exécution et du suivi du Programme de la Dimension Sociale du Développement (D S D), il est mis en place un cadre institutionnel composé des organes ci-après :

- la Sous-Commission chargée du Volet Social au sein de la Commission Nationale du Suivi de l'Application du Programme d'Ajustement Structurel (CNSAPAS) ;

.../...

- La Cellule Technique de la Dimension Sociale du Développement (CT-DSD) ;
- l'Association pour la Dimension Sociale du Développement (A D S D).

TITRE II.- DE LA SOUS-COMMISSION CHARGÉE DU VOLET SOCIAL :
ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Article 2.- La Sous-Commission chargée du Volet Social au sein de la Commission Nationale du Suivi de l'Application du Programme d'Ajustement Structurel (CNSAPAS) est chargée de l'orientation et de la supervision du programme de la Dimension Sociale du Développement (D S D).

Article 3.- La Sous-Commission "Volet-Social" de la Commission Nationale du Suivi de l'Application du Programme d'Ajustement Structurel a pour mission de mettre en oeuvre la politique du Gouvernement dans le domaine de la D S D. A ce titre, elle est chargée :

- d'assurer la cohérence générale de la stratégie nationale de la Dimension Sociale du Développement en la matière ;
- d'arbitrer les différentes composantes du Programme D S D ;
- d'assurer la cohérence entre :
 - * la stratégie de la D S D et les stratégies sectorielles et macro-économiques ;
 - * le Programme d'Investissements Publics et le Programme D S D.
- d'apprécier régulièrement l'état d'exécution du Programme D S D ;
- de veiller à la mobilisation diligente des ressources nécessaires au financement du Programme ;
- d'approuver les enveloppes sectorielles et régionales nécessaires à la réalisation des projets et programmes ;
- de veiller à la bonne gestion du Programme et des Projets ;
- d'organiser régulièrement des réunions de concertation avec les structures nationales et internationales impliquées dans la politique sociale.

Article 4.- La Sous-Commission "Volet Social" sera dotée de Réseaux de Concertation réunissant les structures publiques et la Société Civile. Ces Réseaux auront pour tâches :

- de discuter, chacun en ce qui le concerne, des stratégies à soumettre à la Sous-Commission ;
- de permettre une concertation sur la mise en oeuvre des différentes composantes du Programme ;
- d'établir une cohérence sectorielle de la composante.

Article 5.- Lesdits Réseaux seront mis en place par Arrêté Inter-ministériel sur les thèmes suivants :

- l'emploi ;
- les micro-réalisations et le partenariat Etat/ONG ;
- la sécurité alimentaire.

Article 6.- La Sous-Commission "Volet Social" de la C N S A P A S est composée comme suit :

- Président : Le Ministre chargé du Plan ou son Représentant ;
- Vice-Président : Le Ministre chargé de la Protection Sociale ou son Représentant
- Secrétaire Permanent : Le Coordonnateur de la Cellule Technique prévue au Titre III ci-dessous.

En sont membres, les Représentants des Ministères ci-après :

- Ministère chargé de la Santé et de la Protection Sociale (DPCE et DPS) ;
- Ministère chargé du Développement Rural (DAPS) ;
- Ministère chargé de l'Education Nationale (DAPS) ;
- Ministère chargé de l'Environnement (CPC) ;
- Ministère chargé des Travaux Publics (DROA) ;
- Ministère chargé de la Jeunesse, des Sports et Loisirs ;
- Ministère chargé de la Culture et de la Communication ;

.../...

- Ministère chargé de l'Artisanat (DA) ;
- Ministère chargé de l'Hydraulique (DH) ;
- Ministère chargé des Finances (DGBM et ST/CNSAPAS) ;
- Ministère chargé du Plan et de l'Emploi (DPP-DCRE-INSAE, DPRPIB et DEPE) ;
- Les Partenaires au Développement participant au financement de la D S D à titre d'observateurs.

Article 7.- Le Conseil Economique et Social (CES) donne son avis sur le contenu du Programme D S D. A cet effet, le Président de la Sous-Commission soumet au C E S, à la fin de chaque année, les résultats des réalisations de l'année en cours et lui communique le programme de l'année suivante.

Article 8.- La Sous-Commission se réunit tous les trois (3) mois en session ordinaire. Elle se réunit en session extraordinaire sur convocation de son Président.

Article 9.- Elle rend compte :

- * à la CNSAPAS de ses activités, régulièrement ;
- * au Gouvernement du niveau d'exécution du Programme DSD, tous les six (06) mois.

TITRE III : DE LA CELLULE TECHNIQUE DE LA DIMENSION SOCIALE
DU DEVELOPPEMENT : CREATION, ATTRIBUTIONS ET
FONCTIONNEMENT

Article 10.- Il est créé au Ministère chargé du Plan, une Cellule Technique D S D placée sous la supervision du Directeur du Plan et de la Prospective.

La Cellule Technique est chargée :

- d'assurer le Secrétariat de la Sous-Commission "Volet Social" de la CNSAPAS et de soutenir les travaux conceptuels de cette Sous-Commission et des Réseaux de concertation ;
- d'effectuer le suivi et l'analyse des indicateurs sociaux ;
- de traduire la stratégie D S D en programme ;
- d'évaluer l'impact des programmes sociaux en particulier du Programme et des Projets D S D en publiant chaque année un rapport sur la situation sociale ;

.../...

- de favoriser la coordination et la concertation en matière de politique sociale ainsi que des Programmes et Projets à Dimension Sociale avec les Ministères techniques et la Société Civile ;
- d'élaborer une grille de critères permettant d'apprécier les Projets et Programme de la D S D ;
- de suivre et d'évaluer l'exécution du Programme et des Projets de la D S D.

Article 11.- La Cellule Technique est composée de :

- un Macro-Economiste ;
- un Economiste Analyste de Projets ;
- un Statisticien ;
- un Sociologue ;
- un Assistant social.

Elle peut faire appel à toutes autres compétences en cas de nécessité.

Article 12.- Un Coordonnateur est désigné parmi les Membres de la Cellule Technique. Il est chargé :

- d'organiser et de superviser les travaux de la Cellule ;
- d'instruire tous les dossiers à présenter à la Sous-Commission "Volet Social" ;
- d'assurer la liaison entre la Cellule Technique et les Agences d'exécution et de promotion des Projets et Programme D S D.

Article 13.- Le Coordonnateur et les Membres de la Cellule Technique seront nommés par Arrêté du Ministre chargé du Plan.

Article 14.- La Cellule Technique recherchera dans l'exécution de ses tâches, l'appui des Ministères Techniques concernés par la D S D, des Bailleurs de Fonds et d'autres Acteurs de Développement, en particulier les Organisations Non Gouvernementales (O N G), les Collectivités, l'Université etc...

TITRE IV : DE L'ASSOCIATION POUR LA DIMENSION SOCIALE
DU DEVELOPPEMENT (A D S D)

Article 15.- Il est fondé entre l'Administration et la Société Civile, une Association à but non lucratif d'intérêt public régie par la Loi du premier juillet 1901. Elle est dénommée Association pour la Dimension Sociale du Développement (ADSD).

Article 16.- L'ADSD a pour but, dans le cadre de la Dimension Sociale du Développement, d'engager toutes les actions qu'elle juge opportunes ainsi que celles qui lui sont confiées par le Gouvernement, les Partenaires au Développement ou les Collectivités Locales, en vue d'atteindre les objectifs ci-après :

1° - favoriser l'implication des populations, des Associations de Développement, des Collectivités Locales, des Organisations Non Gouvernementales Nationales et Internationales, dans la conception et le suivi des programmes d'infrastructures sociales ;

2° - favoriser l'insertion des populations dans les circuits économiques et sociaux en développant leur capacité d'organisation et de prise d'initiatives, lors de la conception et de la réalisation des micro-projets ;

3° - oeuvrer à accroître les effets de ces actions sur l'emploi des populations cibles et à améliorer leurs ressources par des appuis à des activités économiques génératrices de revenus ;

4° - améliorer les conditions de vie de ces groupes en leurs facilitant l'accès à des services publics et en augmentant la qualité de ceux-ci tant dans le domaine social qu'en matière économique.

Article 17.- Les organes de l'Association sont :

a) Organes d'Administration

- l'Assemblée Générale
- le Bureau Exécutif National.

b) Organes Techniques

- L'Agence de Gestion de la Dimension Sociale du Développement (AGDSD) ;
- L'Agence de Promotion des Initiatives de Base (AGEPIB).

.../...

Article 18. - Le Bureau Exécutif National est composé de neuf Membres :

- un Président
- un Vice-Président
- un Secrétaire Général
- un Secrétaire Général Adjoint
- un Trésorier Général
- un Trésorier Général Adjoint
- un Secrétaire aux Affaires Sociales
- un Secrétaire aux Affaires Economiques
- un Conseiller Juridique.

Article 19. - Peuvent être membres de l'Association, toutes personnes morales, œuvrant pour l'atténuation des inégalités sociales sous toutes ses formes et la réduction de la pauvreté.

En sont membres :

- 1° - le Conseil des O N G en activité au Bénin (C O N G A B) ;
- 2° - le Centre de Promotion et d'Encadrement des Petites et Moyennes Entreprises (CePEPE) ;
- 3° - la Fédération des Associations de Développement de l'Atacora ;
- 4° - la Fédération des Associations de Développement de l'Atlantique ;
- 5° - la Fédération des Associations de Développement du Borgou ;
- 6° - la Fédération des Associations de Développement du Mono ;
- 7° - la Fédération des Associations de Développement de l'Ouémé ;
- 8° - la Fédération des Associations de Développement du Zou ;
- 9° - le Préfet du Département de l'Atacora ou son représentant ;
- 10° - le Préfet du Département de l'Atlantique ou son représentant ;
- 11° - le Préfet du Département du Borgou ou son représentant ;
- 12° - le Préfet du Département du Mono ou son représentant ;
- 13° - le Préfet du Département de l'Ouémé ou son représentant ;
- 14° - le Préfet du Département du Zou ou son représentant ;
- 15° - le Ministère chargé de la Santé et de la Protection Sociale ;

.../...

- 16° - le Ministère chargé du Plan et de l'Emploi ;
- 17° - le Ministère chargé du Développement Rural ;
- 18° - le Ministère chargé des Finances ;
- 19° - le Ministère chargé des Petites et Moyennes Entreprises ;
- 20° - le Ministère chargé de l'Administration Territoriale ;
- 21° - le Ministère chargé de l'Education Nationale ;
- 22° - le Ministère chargé des Travaux Publics ;
- 23° - la Fédération Nationale des ONG (FECONG) ;
- 24° - l'Organisation Nationale des Employeurs du Bénin (ONEB) ;
- 25° - l'Association des Partis Volontaires de la Fonction Publique (ASSOPAV).

L'adhésion de nouveaux membres se fait sur la base d'une demande du postulant adressée au Bureau Exécutif National.

Article 20.- Les Membres représentant le Gouvernement au sein de l'Association seront nommés par Arrêté du Ministre du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi, en concertation avec les Ministères concernés.

Article 21.- Les règles de fonctionnement de l'Association sont définies par l'Assemblée Générale de cette Institution à travers ses Statuts, son Règlement Intérieur et son Manuel de Procédures.

Article 22.- Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret N°92-13 du 29 Janvier 1992 sera publié au Journal Officiel.-

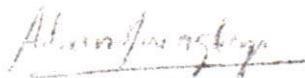
Fait à COTONOU, le 06 Novembre 1996

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Mathieu KEREKOU

.../...

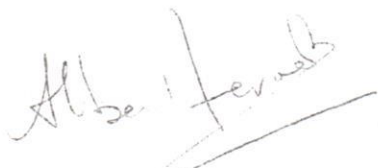
Le **Premier** Ministre, chargé de la
Coordination de l'Action Gouverne-
mentale et des Relations avec les
Institutions,



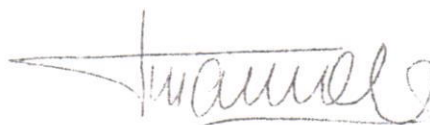
Adrien HOUNGBEDJI

Le Ministre du Plan, de la
Restructuration Economique
et de la Promotion de l'Emploi,

Le Ministre de la Santé, de la
Protection Sociale et de la
Condition Féminine,

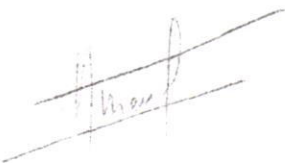


Albert TEVOEDJRE



Marina d'ALMEIDA MASSOUGBODJI

Le Ministre des Finances,



Moïse MENSAH

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 SGG 4 MPREPE 4
MSPSCF 4 MF 4 AUTRES MINISTERES 14 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5
BN-DAN-DLC 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.-